

GE_GERICHTE A/2928/2007 vom 23. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2928_2007

FR: GE_GERICHTE A/2928/2007 du 23 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2928/2007 del 23 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.10.2007
A/2928/2007

A/2928/2007 ATAS/1144/2007 du 23.10.2007 (LAA), CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2928/2007
ATAS/1144/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 23 octobre 2007 En la cause C _____, MARTIGNY
recourante contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu la décision sur opposition
du 29 juin 2007 rendue dans la cause opposant C _____ à la Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents (SUVA) Lucerne concernant Madame G _____; Que
par cette décision la SUVA confirmait l'absence d'une maladie professionnelle, au sens de
l'art. 9 al. 1 LAA; Vu le recours formé par C _____ le 26 juillet 2007, concluant à
l'annulation de la décision et à la prise en charge par la SUVA du cas; Vu la réponse et le
dépôt des pièces par la SUVA le 4 septembre 2007; Vu l'audience de comparution
personnelle des mandataires du 2 octobre 2007 au cours de laquelle les parties ont déclaré:
« Nous prenons note des remarques du Tribunal. La SUVA admet, en particulier, qu'une
instruction complémentaire devrait être effectuée. Il est par conséquent convenu qu'un délai
est accordé à Me LE TENDRE pour transmettre au Tribunal des décisions d'annulation et
de reprise d'instruction dans les trois causes susmentionnées ainsi que dans une quatrième
cause actuellement au stade du délai de recours. L'instruction devra porter d'une part sur
l'entreprise employeur (description de l'activité durant les dix dernières années, nombre
d'arrêts de travail en tout et relatifs aux affections en cause) et sur le tableau clinique des
assurées (présence de facteurs déclenchants : main dominante, tabagisme, prédisposition
naturelle, constitution, ...) » Vu l'accord intervenu entre les parties à ce sujet; Vu le délai
fixé à la SUVA pour transmettre un courrier dans ce sens; Vu le courrier du 5 octobre 2007
de la SUVA, par lequel elle accepte d'annuler la décision entreprise et de reprendre
l'instruction du cas; Qu'il convient d'entériner cet accord de procédure qui met fin au litige.
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à la
SUVA de l'annulation de la décision sur opposition du 29 juin 2007 rendue dans la cause
opposant C _____ à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
(SUVA) Lucerne concernant Madame G _____. Lui donne acte de son accord à
reprendre l'instruction dans le sens de ce qui précède. L'y condamne en tant que de besoin.
Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin
2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Florence SCHMUTZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.